

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 21 septembre 2022

Publication : 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20220919-

Imc1H27907H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H27907H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY



VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

**DCM-2022-155
N° 19**

**PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT SUR LE
SECTEUR CROIX ROUGE**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni Chambéry, centre de congrès Le Manège, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 41

Jimmy Bâabâa, Jean-François Beccu, Marie Bénévise, Claudine Bonilla, Daniel Bouchet, Sophie Bourgade, Florence Bourgeois, Marianne Bourou, Salim Bouziane, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Philippe Cordier, Isabelle Dunod, Christelle Favetta-Sieyes, Sandrine Garcin, Sabrina Haerinck, Laïla Karoui, Sylvie Koska, Mathieu Le Gagneux, Aurélie Le Meur, Dominique Loctin, Benjamin Louis, Lydie Mateo, Raphaele Mouric, Micheline Myard-Dalmis, Martin Noblecourt, Gaetan Pauchet, Claire Plateaux, Françoise Rahard, Thierry Repentin, Farid Rezzak, Sara Rotelli, Jean Ruez, Walter Sartori, Marielle Thievenaz, Alexandra Turnar, Philippe Vuillermet

Absents : 0

Délégations de Vote : 4

Pierre Brun a donné pouvoir à Martin Noblecourt, Benoit Perrotton a donné pouvoir à Aloïs Chassot, Julie Rambaud a donné pouvoir à Françoise Rahard, Isabelle Rousseau a donné pouvoir à Walter Sartori

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Gaetan Pauchet Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 21 septembre 2022

Publication : 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20220919-

Imc1H27907H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H27907H1

Rapport de Daniel Bouchet

Le quartier des Hauts de Chambéry est en partie concernée par l'application des dispositions de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi- HD). Ce dernier a été approuvé le 18 décembre 2019, et exécutoire depuis 21/02/2020, puis modifié le 01/03/2021 et le 03/12/2021.

Certaines parcelles des Hauts de Chambéry étaient autrefois classées en zone agricole au PLU de la Ville de Chambéry, en raison de la pépinière existante et des surfaces non-bâties. Lors du passage au PLUi-HD, ces dernières ont été reclassées constructibles, en zone UC. La zone UC regroupe les principaux quartiers d'habitat collectif de type grands ensembles, caractérisés par des hauteurs importantes et des emprises au sol relativement faibles au regard de la place laissée aux espaces verts ou de stationnement de plain-pied.

Les parcelles concernées par ce changement de zonage sont :

AP 177 ; AP 181 ; AP 182 ; AP 183 ; AP 189 ; AP 190 ; AP 293 ; AP 295 ; AP 296 ; AP 297 ; AP 298 ; AP 299 ; AP 300 ; AP 301 ; AP 302 ; AP 303 ; AP 304 ; AP 305 ; AP 306 ; AP 307 ; AP 308 ; AP 309 ; AP 310 ; AP 311 ; AP 312 ; AP 313 ; AP 314 ; AP 316 ; AP 319 ; AP 320 ; AP 91

Ainsi, ces parcelles non-bâties sont devenues constructibles en échappant à la vision d'ensemble de l'aménagement du quartier des Hauts de Chambéry. En outre, les arbres présents sur ces parcelles se trouvent être menacés en l'absence de protection. Il apparaît pourtant nécessaire à la Ville de Chambéry de maîtriser le développement de ce secteur. Le quartier des Hauts de Chambéry, en mutation profonde engagée par la ville et ses partenaires, implique une refonte des espaces publics, avec la mise en place d'îlots de fraîcheur et d'espaces de respiration.

La Ville a identifié ce secteur foncier comme stratégique pour développer un projet d'aménagement qui valorise les espaces paysagers. A travers ce projet d'aménagement, la Ville porte plusieurs objectifs : développer une urbanisation maîtrisée de programmation mixte, conforter et mettre en valeur les espaces arborés et de prairie déjà présents, conforter ce site comme un îlot de fraîcheur du quartier, préserver et développer la perméabilisation des sols ainsi que la biodiversité. Afin de conforter ce projet d'aménagement, la ville souhaite lancer une étude qui mènerait à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou un changement de zonage, permettant de traduire de façon opérationnelle les objectifs visés par la collectivité sur ce secteur : mettre en cohérence l'urbanisation potentielle de ce secteur avec le reste des projets du quartier, tout en valorisant les espaces verts et arborés existants.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, et à la lumière de l'application du Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacement (PLUi- HD) approuvé le 18 décembre 2019, il apparaît nécessaire pour la commune de Chambéry de maîtriser l'urbanisation future de ce secteur par une possibilité de sursis à statuer, afin de favoriser le développement d'un projet d'aménagement qui préserve le caractère paysager de ce secteur.

La prise en considération d'une mise à l'étude de cette opération d'aménagement permettra d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations viendraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement portée par la Ville. La décision de prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement sera affichée pendant 1 mois en mairie. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si dans un délai de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Lorsque l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme décide de surseoir à statuer, ce sursis ne peut excéder 2 ans.

Considérant le projet porté par la Ville d'aménagement urbain mixte préservant le caractère paysager du secteur,

Vu l'article L 424-1 du code de l'urbanisme,

Vu le zonage du PLUi-HD approuvé en 2019 et opposable en février 2020 sur ce secteur (UC),

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) Décide de prendre en considération le projet d'aménagement porté par la Ville sur le périmètre joint en annexe ;

Acte certifié exécutoire**Transmis en Préfecture** : le 21 septembre 2022**Publication** : 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20220919-

Imc1H27907H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H27907H1

- 2) Dit que la présente délibération de prise en considération d'un projet d'aménagement sera affichée pendant 1 mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	45
Présents :	41
Délégations de vote :	4
Absents :	0

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

Le signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été publiée en extrait sur le site internet de la Ville de Chambéry.



Thierry Repentin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

